

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 21. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 11,000 fr.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 août 1891, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 25 du budget de cet exercice ;

Considérant que le crédit voté en 1890 pour les dépenses de la léproserie des Marquises n'a pu être employé en temps utile et que les travaux n'ont été entrepris qu'au cours de l'exercice 1891 ;

Vu, par suite, l'insuffisance des prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 25 : *Travaux publics*, un crédit supplémentaire de la somme de onze mille francs.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.